

FEDERATION NATIONALE DES LABELS INDÉPENDANTS
(FELIN)

Statuts

I But et composition de l'association

ARTICLE I

Est fondée le 24 septembre 2009 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 du nom de « Fédération Nationale des Labels Indépendants ».

L'association est à durée illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 12 Place Victoire, 33000 Bordeaux (France). Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Elle est déclarée en Préfecture de Gironde.

ARTICLE II – OBJET

Représentation de la filière phonographique en France en relation avec l'ensemble du champ musical.

- par le regroupement des producteurs et éditeurs phonographique et des acteurs partenaires oeuvrant au sens large à la création et à la diffusion de la création musicale,
- pour la représentation de la profession auprès des institutions, des politiques, des médias, et du public.
- aux fins d'organiser, d'étudier et de protéger leurs intérêts professionnels économiques et moraux, nationaux et internationaux ;

ARTICLE III - Les membres et leurs conditions d'admission

L'Association se compose de trois collèges. Un collège Labels, un collège Fédérations et un collège de Membres Associés.

A - Collège des Labels : il est composé de toute personne physique ou morale répondant aux critères de labels indépendants suivant : avoir un catalogue de deux artistes et avoir publié nationalement par voie de distribution physique et / ou numérique trois productions.

Les demandes de nouvelles adhésions au collège des labels sont formulées par écrit auprès du Président et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Toute personne morale admise à adhérer à l'association ne peut désigner son représentant que parmi les propriétaires, gérants ou associés, administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir dans le cas d'une entreprise, président ou fondé de pouvoir dans le cas d'une Association. Ce représentant doit avoir pouvoir de décision aux réunions et assemblées.

Ils paient une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle. Ils ont le droit de vote.

B - Collège des Fédérations : il est composé d'organismes fédératifs agissant dans le domaine de la production et de l'édition musicale, localement ou régionalement ; et d'organismes fédératifs professionnels. Chaque organisme ne peut se prévaloir que d'un représentant qui doit avoir pouvoir de décision aux réunions et assemblées.

Les demandes de nouvelles adhésions au collège des Fédérations sont formulées par écrit auprès du Président et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Ils paient une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle.

Ils ont le droit de vote.

C - Collège des Membres Associés : il est composé de personnes physiques ou morales ayant une activité en relation avec l'objet de l'association.

Les demandes de nouvelles adhésions au collège des Membres Associés sont formulées par écrit auprès du Président et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres associés s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE IV - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou l'absence de participation à la vie de l'association caractérisée par l'absence non excusée à trois réunions consécutives de l'Assemblée Générale.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications au Conseil d'Administration avant l'application définitive de la décision.

- e) la dissolution ou la modification de la personne morale.

ARTICLE V - Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les

re

N

subventions locales, régionales, territoriales et de l'État, les recettes issues des diverses activités ainsi que toute ressource autorisée par la loi.
Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

II Administration et fonctionnement

ARTICLE VI

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'Association.

ARTICLE VII - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire regroupe tous les membres de l'association sous condition qu'ils soient affiliés et régulièrement à jour de leur cotisation.
Elle se réunit au moins une fois par an, entre les mois d'avril et de juin. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par emails adressés aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être soumises au vote lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour à la majorité des membres présents ou représentés.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre. Les convocations et mandatements par mail sont considérés comme valables.

ARTICLE VIII

L'Assemblée Générale :

Approuve les rapports du Président,

Approuve les rapports annuels du Conseil d'Administration,

Approuve les comptes de l'exercice clos,

Approuve le programme d'activités et le projet du budget présentés par le Conseil d'Administration;

Élit les membres qualifiés au Conseil d'Administration,

D'une manière générale, examine tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE IX - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article X. Elle:

re W

Modifie les statuts
Dissout l'association
Révoque le conseil d'administration.

ARTICLE X

L'Assemblée Générale doit regrouper au moins le tiers des membres présents ou représentés pour délibérer valablement. Chaque membre du Collège des Labels ne peut recevoir que cinq mandats maximum. Chaque membre du Collège des Fédérations ne peut recevoir que deux mandats maximum.

Un membre du Collège Labels ne peut représenter un membre du Collège des Fédérations et vice-versa.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est re-convoquée dans les quinze jours, au plus tard, et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La voix de chaque membre est pondérée de la manière suivante :

- membre du Collège des Labels : coefficient 0,3
- membre du Collège des Fédérations : coefficient 0,7

Tous les membres ayant acquitté leur adhésion annuelle ont le droit de vote. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants de l'instance concernée, présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le mode de délibération vaut pour toutes les instances de l'association.

L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association en accord avec le Bureau et doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de la réunion par voie électronique et/ou postale.

ARTICLE XI : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres du Collège des Labels et d'un membre représentant chacune des fédérations composant le Collège des Fédérations.

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent :

- être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures,
- avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le représentant d'un membre du Collège des Fédérations ne peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration s'il est lui-même candidat au titre du Collège des labels et vice-versa.

re W

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Chaque siège est occupé par un représentant attaché à une structure et un nom; si au sein de la structure adhérente, le représentant est remplacé, il perd automatiquement son siège. Le remplaçant doit en conséquence soumettre sa candidature au Conseil d'Administration qui pourvoira provisoirement au poste en attente de la validation définitive lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE XIII

Le Conseil d'Administration se réunit au moins chaque semestre par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président en accord avec le Bureau et doit être communiqué aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de la réunion par voie électronique et/ou postale.

La présence du tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut recevoir que un pouvoir maximum. Si ce quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration est re-convoqué quinze jours plus tard et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE XIV

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le Conseil d'Administration:

Prépare les rapports présentés à l'Assemblée Générale

Approuve les modifications statutaires qui seront proposées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

Approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau

Est informé des recrutements.

ARTICLE XV - Bureau

Un Bureau, chargé de préparer les travaux du Conseil d'Administration et de veiller à l'application de ses décisions, est choisi en son sein. Il est composé de trois sièges: un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Bureau est mis en place pour trois ans. Il est renouvelé en même temps que le Conseil d'Administration.

re *N*

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le bureau pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE XVI - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres au minimum.

Tout membre du Bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XVII

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui en est issu et d'assurer tous les actes de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette représentation peut être déléguée par le Président à un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVIII

Le Bureau :

Prépare un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et veille à son respect.

Arrête les comptes annuels de l'Association.

Le Bureau peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou ponctuelles correspondant aux missions de l'association

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le bureau peut convier aux réunions des instances, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

ARTICLE XIX - Remboursement des frais

L'exercice des fonctions des membres du bureau est bénévole. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par l'association.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a cursive 'se' and the second is a more stylized signature.

ARTICLE XX - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III Changements, modifications et dissolution

ARTICLE XXI :

Le Secrétaire doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

ARTICLE XXII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le bureau ou l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

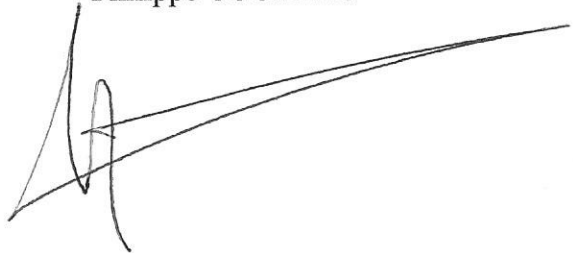
Fait à

Le

Rocheville
26.6.2015

Le Président

Philippe COUDERC



Le Secrétaire

Nadine VERNA

